

# NOTE D'ALERTE SANITAIRE N°5 : INFLUENZA AVIAIRE

21 octobre 2024

## GRIPPE AVIAIRE : EXTENSION DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE IAHP-TAULE - 29 - SECOND FOYER

Un second foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) vient d'être confirmé dans un élevage de volailles dans la zone de protection de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 . Le dépeuplement a été réalisé. La zone réglementée est modifiée et étendue à l'Ouest.

LIRE AP DU 14 OCTOBRE 2024



### ► CONTEXTE

Un second foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) vient d'être confirmé dans un élevage de volailles dans la zone de protection de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 . Le dépeuplement a été réalisé. La zone réglementée est modifiée et étendue à l'Ouest.

Les mesures spécifiques applicables dans ces zones selon l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 restent identiques, pour rappel :

- **LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ DOIVENT ÊTRE RENFORCÉES**

La mise à l'abri des volailles et oiseaux captifs y compris les basses cours et oiseaux d'ornement et le renforcement des mesures de biosécurité générales. Ce foyer démontre que la circulation du virus reste très présente. La persistance du virus dans le milieu extérieur risque de s'accroître avec l'évolution météorologique et représente une source durable de contamination, ce particulièrement à proximité des zones humides où la circulation du virus dans la faune sauvage est probablement plus intense . Ces mesures sont déjà en place dans ces communes depuis le 18 septembre 2024 à la suite de l'arrêté préfectoral n°29-2024-09-16-00001 du 16 septembre 2024 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs à partir de l'avifaune sauvage maritime.

- **LA VIGILANCE EST ESSENTIELLE POUR DÉTECTER LA MALADIE**

il est donc fondamental de signaler rapidement toute augmentation même faible de la mortalité, le retard de détection est un risque augmenté de diffusion de la maladie notamment en lien avec la période d'excrétion pré-symptomatique.

- **LA SURVEILLANCE PROGRAMMÉE QUANT À ELLE S'ARTICULE AUTOUR DE PLUSIEURS AXES**

La surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral de zone de l'ensemble des élevages en zone de protection via les vétérinaires sanitaires et les contrôles des basses-cours (des instructions complémentaires seront transmises aux vétérinaires concernés) ;

La surveillance de la zone de surveillance qui n'interviendra que lorsque la zone de protection sera levée soit au minimum 21 jours après D0.

- **LE PRINCIPE EST L'INTERDICTION DE MOUVEMENTS ASSORTIS DE DÉROGATIONS, SOUS CONDITIONS ET SOUS COUVERT D'UN LAISSEZ PASSER SANITAIRE**

En complément des principes décrits dans l'Arrêté de zone, se reporter aux principes des instructions techniques en vigueur (IT2021-148 du 25/02/2021 modifiée le 08/08/2024, IT 2023-94 du 07/02/2023 rectifiée au 20/02/2023 et IT 2023-36 du 17/01/2023).

**Les demandes de laissez passer sanitaires (LPS) se font par l'intermédiaire du site Démarches simplifiées, accessible par le lien suivant :**

**DDPP29 / INFLUENZA AVIAIRE / DEMANDE DE LPS**





## ► CONNAÎTRE LES BONS RÉFLEXES

Dans ce contexte, la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages ou d'oiseaux malades doit être signalée **immédiatement** à la mairie du lieu de découverte et à l'Office français de la biodiversité à l'adresse [sd29@ofb.gouv.fr](mailto:sd29@ofb.gouv.fr).

**Les cadavres ne doivent pas être manipulés** et toute personne potentiellement en contact avec l'avifaune (chasseur, promeneur, forestier, agriculteur ou autre) doit prendre toutes les précautions **pour ne pas introduire le virus** dans le compartiment domestique.

**Pour les exploitants ou particuliers**, si une mortalité anormale est constatée, le détenteur est invité à contacter immédiatement son vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations à l'adresse suivante : [ddpp@finistere.gouv.fr](mailto:ddpp@finistere.gouv.fr)

Pour toutes autres questions, les particuliers possédant une basse-cour ou des oiseaux d'ornement peuvent se rapprocher de leur mairie.

Arrêté du 14 octobre 2024 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.



## MESURES CYNÉGÉTIQUES :

**1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :**

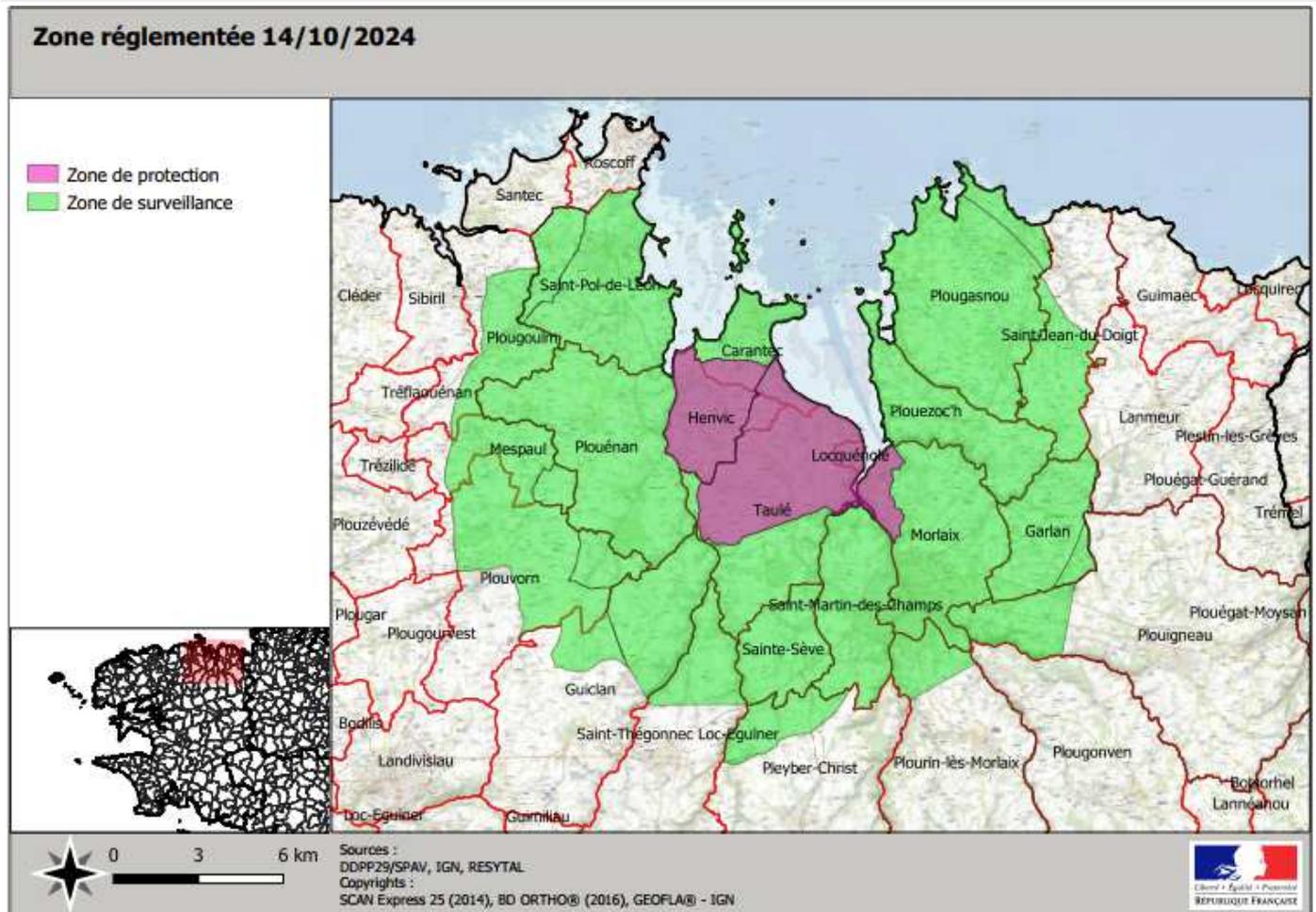
a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés (faisans, perdrix) et anatidés (canards...) est interdit ;

b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

**2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;**

**3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.**

Carte de la zone réglementée - 29/09/2024





## TERRITOIRES SITUÉS EN ZONE DE PROTECTION

CODE POSTAL	COMMUNES	TERRITOIRE CONCERNÉ
29660	CARANTEC	Au Sud Est d'une ligne allant du Lieu dit Roch' c'hlaz au lieu dit Pen ar guer, puis au sud de la D173
29670	HENVIC	Toute la commune
29670	TAULE	A l'Est de la route communale qui relie le lieu dit Ty pont au lieu dit la Penzé, puis au Nord de la D769
29670	LOCQUENOLE	Toute la commune
29600	MORLAIX	A l'Ouest du GR34



## TERRITOIRES SITUÉS EN ZONE DE SURVEILLANCE

CODE POSTAL	COMMUNES	TERRITOIRE CONCERNÉ
29660	CARANTEC	Le reste de la commune non couverte par la ZP
29250	SAINT POL DE LEON	A l'Est de la D788 jusqu'au rond point de Kergompez puis à l'Est de D58
29420	PLOUENAN	Toute la commune
29250	PLOUGOULM	Au Sud de la D10 et à l'Est de la D69
29420	MESPAUL	A l'Est de la D69
29420	PLOUVORN	A l'Est de la D69, puis au Nord de la D19 jusqu'au lieu dit Pont Arc'hant, puis à l'Est de la rivière l'Horn
29410	GUICLAN	A l'est de la route communale Kergental Ty Bras, puis au Nord de la route communale passant par le lieu dit Touarchen, jusqu'au bourg de Guiclan, et à l'Est d'une ligne passant de l'Eglise du bourg de Guiclan vers le moulin de Kernabat
29410	SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	Au Nord d'une ligne allant du lieu dit Hellin braz au lieu dit Pont Toulzac'h
29670	TAULE	Le reste de la commune non couvert par la ZP
29600	SAINTE SEVE	Toute la commune
29410	PLEYBER CHRIST	Au Nord de la D712
29600	SAINT MARTIN DES CHAMPS	Toute la commune
29600	PLOURIN LES MORLAIX	Au Nord d'une ligne allant du lieu dit Moulin des près au lieu dit l'Ermitage
29600	MORLAIX	Le reste de la commune non couvert par la ZP
29610	PLOUIGNEAU	A l'Ouest d'une ligne allant du Moulin de Tromorgant au lieu dit de Toulgoat
29610	GARLAN	Toute la commune
29252	PLOUEZOC'H	Toute la commune
29630	SAINT JEAN DU DOIGT	Toute la commune
29630	PLOUGASNOU	Toute la commune